

ARRETE PERMANENT

DEPARTEMENT LOIRE-ATLANTIQUE
CANTON LA BAULE-ESCOUBLAC
COMMUNE LA BAULE-ESCOUBLAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

Réglementant les conditions d'utilisation des équipements municipaux d'aide à la baignade par les personnes à mobilité réduite dans les eaux baignant la plage de La Baule – Escoublac.

Le Maire de la Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2212-1 et suivants et L 2213-23,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal du 10 juillet 2007 organisant et réglementant, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de La Baule-Escoublac, et notamment son article 7,

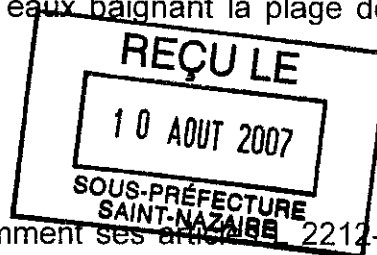
CONSIDERANT qu'il est devenu nécessaire de préciser les conditions d'utilisation des équipements d'aide à la baignade mis à disposition des personnes à mobilité réduite par la Commune en période estivale,

ARRETE

Article 1 : En période estivale, où le plan d'eau est surveillé, l'utilisation des équipements d'aide à la baignade des personnes à mobilité réduite mis à disposition de ces dernières par la Commune – est soumise aux conditions suivantes :

- Accès à la baignade à l'appréciation du responsable (CRS-NS) du Poste de Secours directement concerné, en fonction des conditions météorologiques et de l'état de la mer.
- Port obligatoire d'un gilet gonflable avec tête pour les personnes ne sachant pas nager.
- Présence obligatoire d'un accompagnateur devant en permanence l'équipement pour en éviter sa dérive accidentelle pouvant se révéler dangereuse pour les autres baigneurs.
- Utilisation de l'équipement sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur et de son accompagnateur.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les lois et règlements, (notamment à celles édictées par l'article R 610.5 du Code pénal).



Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Directeur Général Adjoint Technique, Messieurs les officiers de la Police Judiciaire et Agents habilités à constater les infractions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la Commune, affiché à l'Hôtel de Ville ainsi qu'aux Postes de Secours sur la plage.

JLJ / ST La Baule-Escoublac, le 8 août 2007



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Paul GOURAIN